



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc
éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de
Baigneaux (28)**

N°MRAe CVL-2026-
18502/GUNENV

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société CHAMP ÉOLIEN DU MONT OISEAU a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Baigneaux dans le département d'Eure-et-Loir.

Le parc éolien est composé de huit éoliennes aux caractéristiques suivantes :

E1 et E2 :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 140 mètres maximum
- Diamètre du rotor : 110 mètres maximum
- Hauteur du mât : 85 mètres maximum
- Hauteur bas de pale : 30 mètres minimum
- Puissance nominale de l'éolienne : 2,2 MW

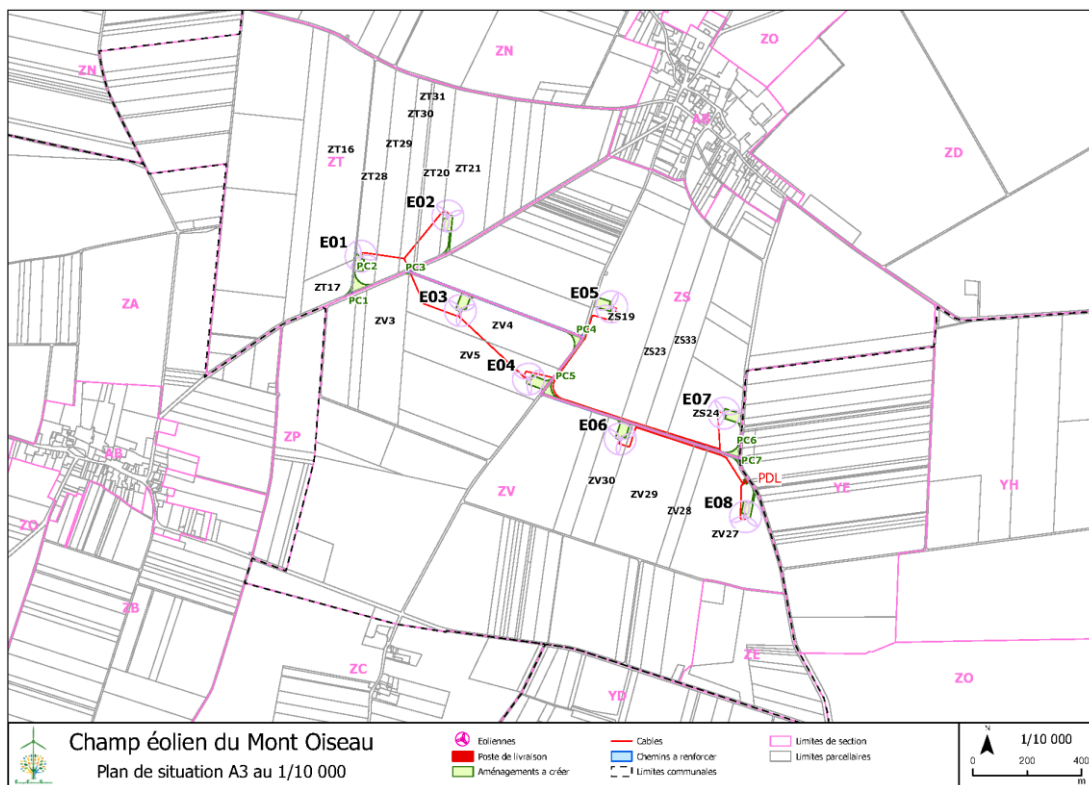
E3 à E8 :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 150 mètres maximum
- Diamètre du rotor : 117 mètres maximum
- Hauteur du mât : 91,5 mètres maximum
- Hauteur bas de pale : 33 mètres minimum
- Puissance nominale de l'éolienne : 4,2 MW

Soit une puissance nominale totale de 29,6 MW

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)



Plan de situation du projet

(source : dossier de demande d'autorisation, version avril 2026)

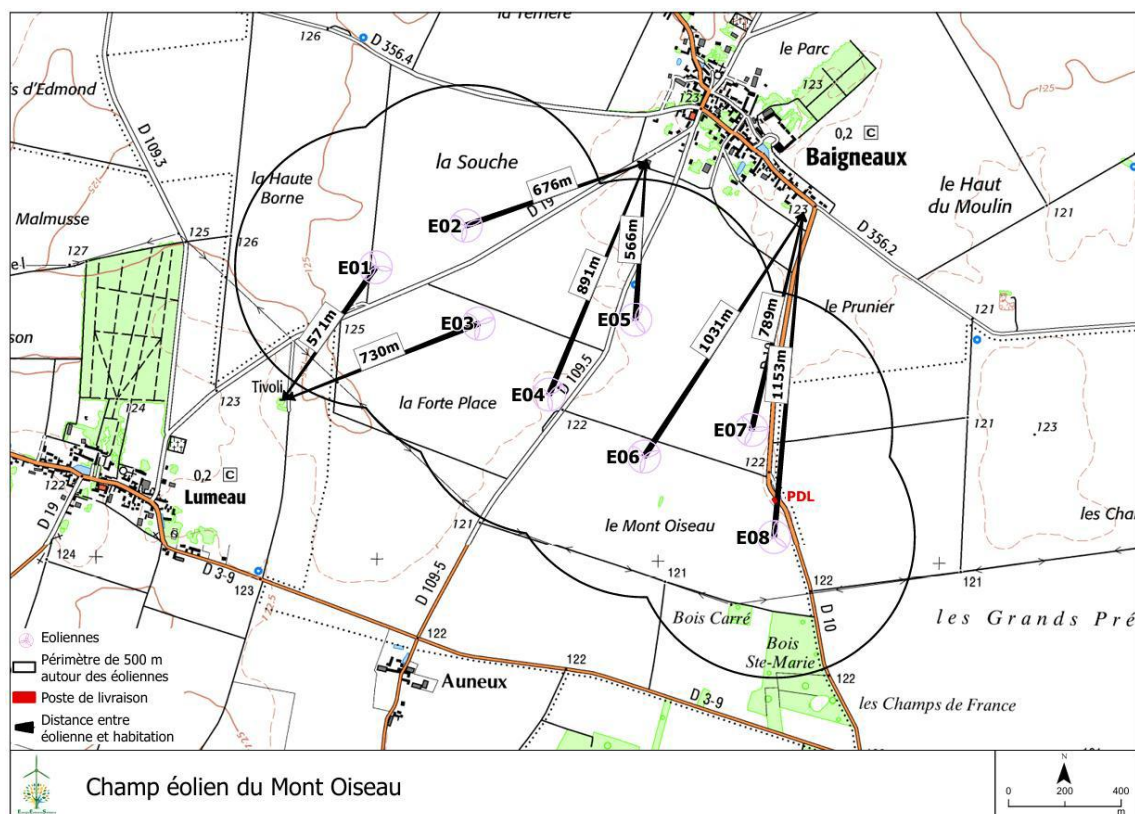
Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment huit plateformes, un poste de livraison électrique double et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter en zone rurale.

L'habitation la plus proche du projet est située à 566 m de l'éolienne E05. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(source : dossier de demande d'autorisation, version avril 2026)

1.2 Justification du projet et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant, selon les cas, 14 ou 8 éoliennes (gabarits différents) en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La variante retenue propose une configuration à 8 éoliennes avec des diamètres de rotor de 110 m (éoliennes E01 et E02 – bout de pale à 140 m) et 117 m (éoliennes E03 à E08 – bout de pale à 150 m) et une garde au sol de 30 m et 33 m minimum. Celle-ci est considérée comme la moins impactante notamment pour la biodiversité.

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation et de présenter de véritables variantes d'implantation du site choisi au regard des incidences importantes sur l'environnement générées par le projet.

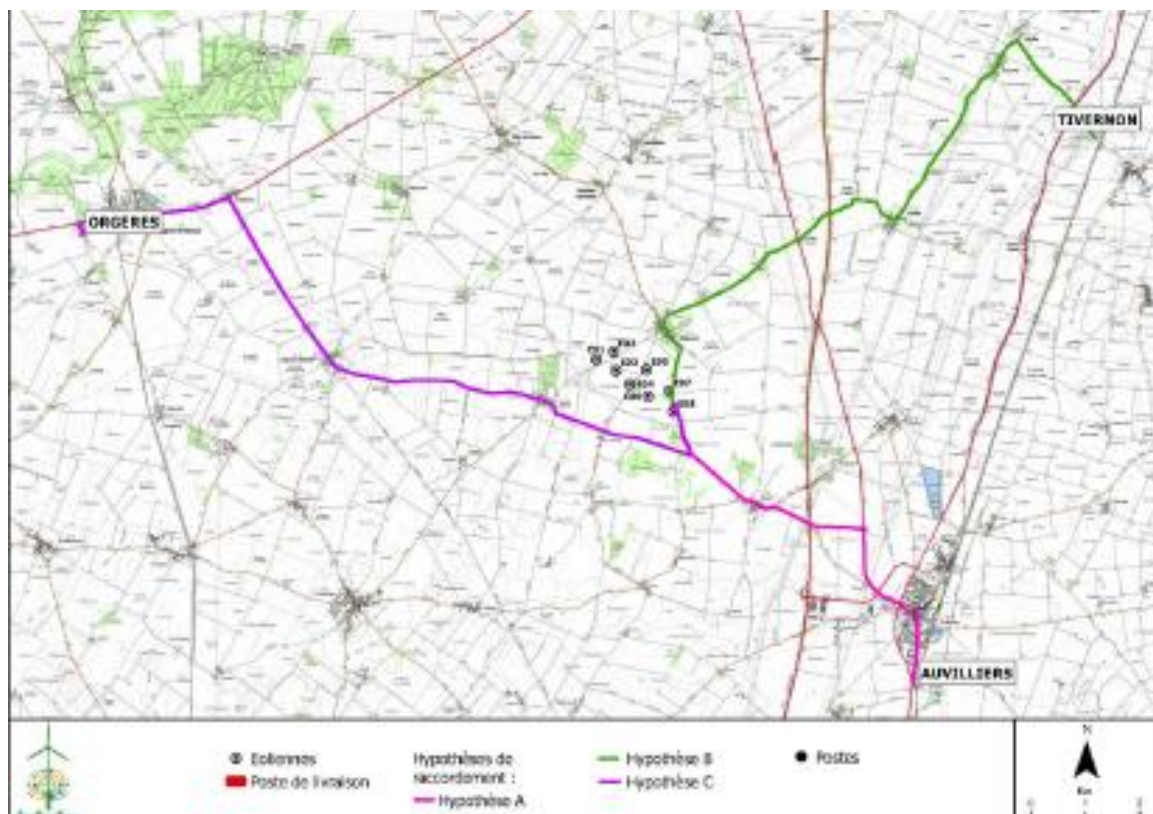
1.3 Raccordement électrique

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.

Néanmoins, le parc pourra être raccordé à l'un des deux postes suivants :

- celui d'Auvilliers, situé à environ 8 km au sud-est du poste de livraison (Hypothèse A) ;
- celui de Tivernon, situé à environ 13,3 km au nord-est du poste de livraison (Hypothèse C) ;



Hypothèses de raccordement au poste source (p. 60 de l'étude d'impact)

Le dossier indique simplement que les câbles suivront le tracé des routes départementales. Les incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage ne sont pas évaluées. Or, une identification des enjeux environnementaux notables tels que traversée de zone humide ou Natura 2000, voies d'eau, les éventuelles atteintes à prévoir à des éléments forts du paysage (haies, alignements d'arbres, etc.) est indispensable afin d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet dans leur globalité, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Le fait d'enfouir les câbles ne garantit pas une absence d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Biodiversité

L'état initial du projet comporte des inventaires de terrain, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, et des restitutions cartographiques. L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité a été menée, et les mesures d'insertion sont bien décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Flore et habitats

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre considérés comme faibles, dans un contexte de grandes cultures quasi-exclusives. Les rares autres milieux sont des fourrés, friches et jachères, ainsi que quelques haies. Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été observée sur l'aire d'étude.

Zones humides

L'inventaire des zones humides, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, selon les critères de végétation et de sols (52 sondages répartis de manière régulière au sein de la zone d'implantation potentielle – ZIP) conclut à l'absence de zones humides.

Faune volante

Concernant les oiseaux, les enjeux sont globalement jugés faibles (hiver, migrations) à modérés (reproduction) :

- migrations diffuses, avec des flux faibles, comprenant des observations ponctuelles de quelques individus d'espèces patrimoniales (Hibou des marais, Pygargue à queue blanche, Milan royal...) ;
- faible diversité hivernale sans rassemblement notable, hormis quelques centaines de Pluvier doré et de Vanneau huppé ;
- nidification probable du Busard Saint-Martin à proximité de la ZIP et reproduction possible de l'Oedicnème criard et du Faucon hobereau.

Pour les chauves-souris, l'autorité environnementale constate l'absence d'écoutes des chauves-souris en altitude. Néanmoins, le dossier a mobilisé les résultats des écoutes à hauteur de nacelle, issus des suivis réglementaires du parc le plus proche (suivi 2021 du parc éolien du Carreau, localisé à 4 km du présent projet). L'enjeu est jugé modéré pour la chasse et le transit, notamment au niveau des haies, et

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

globalement faible sur la ZIP (cultures, absence de gîtes potentiels). L'activité au sol est globalement faible, mais plus importante au niveau des haies et lisières. Elle est dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, les autres espèces (au moins 12 identifiées) étant beaucoup plus ponctuelles (soit dans le temps, soit en termes d'occurrence sur les points d'écoutes). En altitude sur le parc éolien « Le Carreau » (à 4 km), l'activité en 2021 était jugée globalement importante (été et automne), et largement dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. L'activité de la Noctule commune, bien que moins importante, était néanmoins jugée forte sur toute l'année.

Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour l'ensemble des groupes de faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

Impacts et mesures

Les éoliennes sont toutes situées en grande culture (de même que les chemins d'accès) et pour la plupart à plus de 200 m des haies. Cependant, trois éoliennes sont situées entre 100 et 200 m de haies, qui sont toutefois des haies buissonnantes (moins de 2 m de haut) et déconnectées les unes des autres (104 I pour l'éolienne E2).

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Plusieurs mesures de réduction sont retenues, notamment :

- le commencement des travaux lourds en dehors de la période de reproduction des oiseaux (hors avril à août inclus) ;
- la limitation de l'attractivité des plateformes pour la faune ;
- le bridage nocturne pour les chauves-souris, d'avril à octobre

L'impact résiduel du projet est évalué comme négligeable sur la biodiversité, ce qui est recevable.

Le dossier conclut qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire.

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens présents dans un rayon de 20 km qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense 43 parcs construits ou accordés représentant 217 éoliennes (le plus proche est situé à 4 km environ du projet).

Incidence Natura 2000

Une grande partie de la ZIP est localisée au sein du site Natura 2000 (ZPS) Beauce et vallée de la Conie. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation de la ZPS Beauce et vallée de la Conie, au sein de laquelle quatre des huit éoliennes sont implantées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

Suivis

Les suivis proposés sont satisfaisants, avec un passage par semaine de mars à octobre pour la mortalité. Toutefois les suivis par écoutes en nacelle pour les chauves-souris mériteraient d'être renforcés pour couvrir a minima la durée de bridage, soit d'avril à octobre.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les suivis pour couvrir toute la période de bridage.

Des suivis des busards (dans un rayon de 500 m autour des éoliennes) sont également proposés, avec protection des nichées en cas de découverte de nids. La pression d'observation et la fréquence des suivis apparaissent adaptées.

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

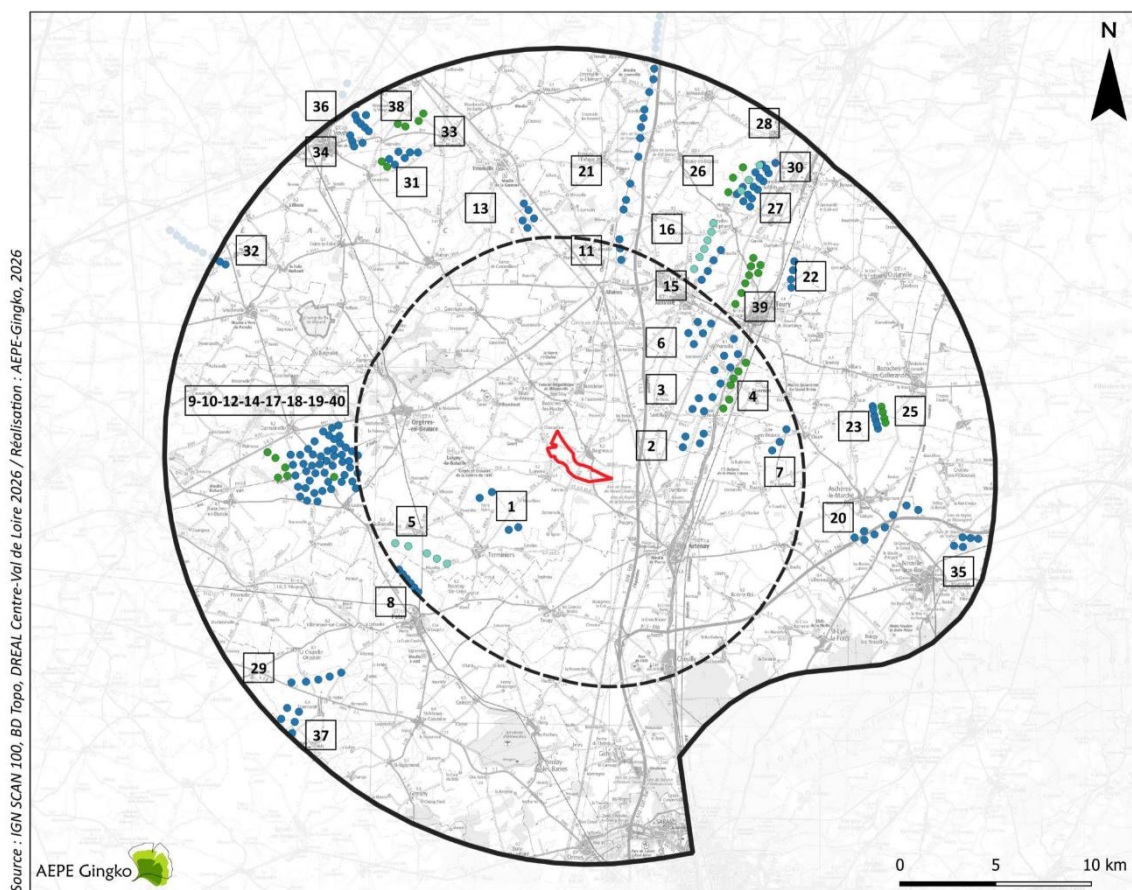
Contexte paysager et éolien :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans l'unité paysagère de la Beauce se caractérisant par des paysages de cultures très ouverts offrant des panoramas à 360° et une sensation d'immensité. Dans ce contexte, les visibilitées attendues du projet sont naturellement importantes.

Cependant, le motif éolien est déjà très présent dans l'aire d'étude. Ainsi, au sein de l'aire d'étude rapprochée (moins de 10 km du projet), on comptabilise 37 éoliennes construites ou accordées. Au sein du périmètre éloigné (10 à 20 km du projet), on comptabilise 180 éoliennes.

Le projet du Mont Oiseau ne vient cependant densifier aucun parc existant ou autorisé. En effet, les 2 parcs les plus proches sont situés entre 4 et 5 kilomètres à l'ouest (parc éolien du Carreau à Terminiers) et à l'est (parc éolien de Champs Besnard à Santilly – PELEIA 3) du projet du Mont Oiseau.

L'autorité environnementale relève que le projet s'implante ainsi dans un espace qui constituait un espace de respiration.



Aires d'études

- Zone d'implantation Potentielle
- Aire d'étude rapprochée (10 km)
- Aire d'étude éloignée (20 km)

Contexte éolien 03/26

- En service
- En service, concerné par un repowering autorisé
- Autorisé

Le contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Contexte éolien

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026).

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude immédiate, pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle.

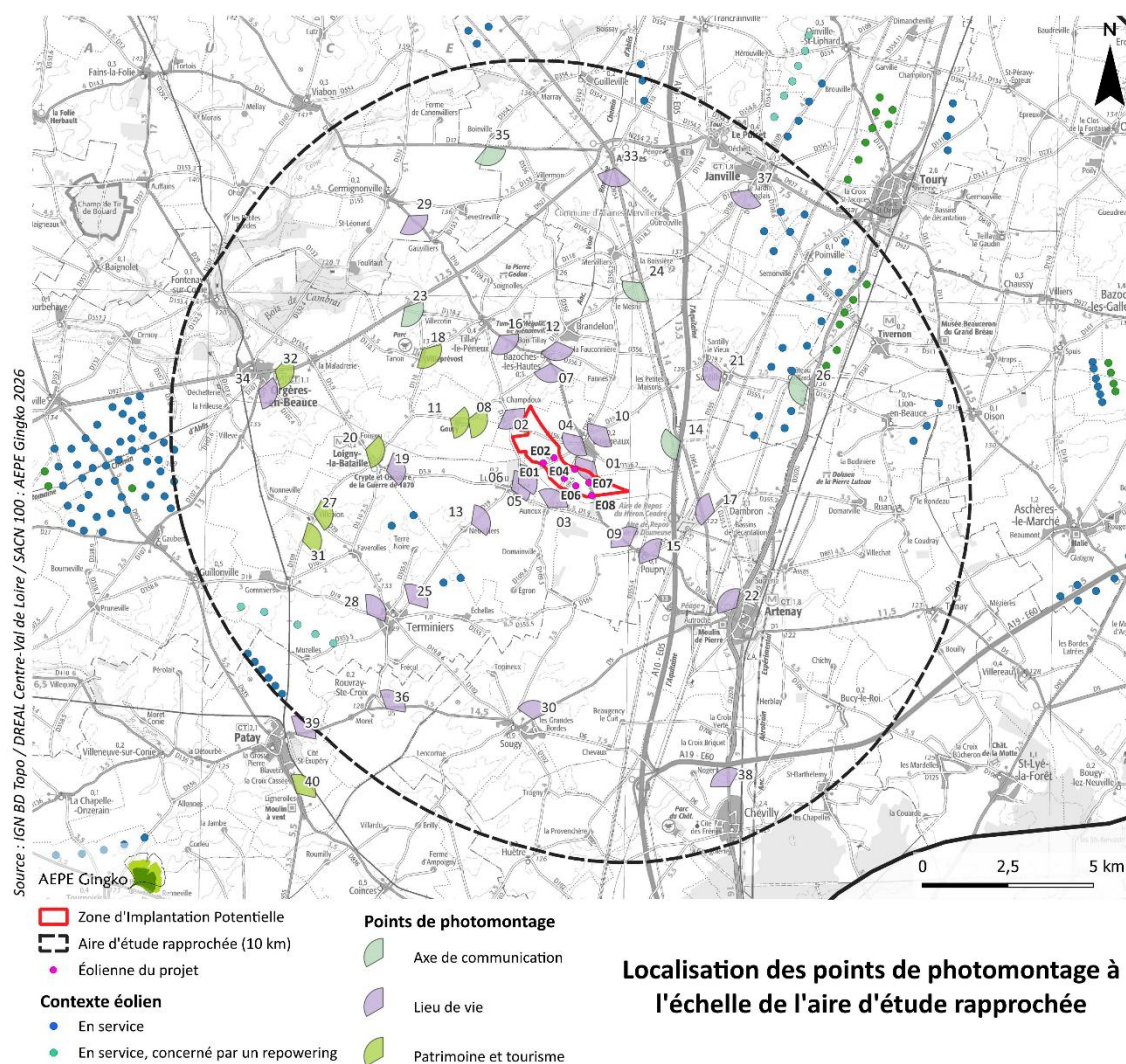
Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés. Sur le territoire d'étude du projet éolien, on retrouve notamment un monument historique à proximité directe du projet (Château de Goury à Loigny-la-Bataille à 2,5 km) et 11 monuments historiques dans l'aire d'étude rapprochée.

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 40 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)



(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'Impact, version avril 2026)

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilité et covisibilité vis-à-vis de plusieurs monuments et lieux de vie :

- pour le Château de Goury (classé et inscrit MH) pour lequel un niveau de sensibilité paysagère très forte avait été relevé à l'état initial, les impacts sont importants : les perceptions sont continues notamment via la RD 109 qui dessert le château et parfois le projet est visible en intégralité comme l'illustre le photomontage 08 ;
- pour la route du blé en Beauce : le parc est en grande partie visible dans la planitude du paysage, les perceptions sont continues en sortie est d'Orgères-en-Beauce (photomontage 32). La lisibilité de l'implantation du parc est brouillée en raison de la superposition de plusieurs aérogénérateurs et des composantes paysagères qui filtrent une partie du parc (photomontages 18, 20 et 26) ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou (28)

- Un impact résiduel fort à faible est relevé pour le circuit de la bataille de Loigny : les perceptions sont continues et la lisibilité de l'implantation du parc est brouillée car plusieurs aérogénérateurs se superposent (photomontage 08).

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

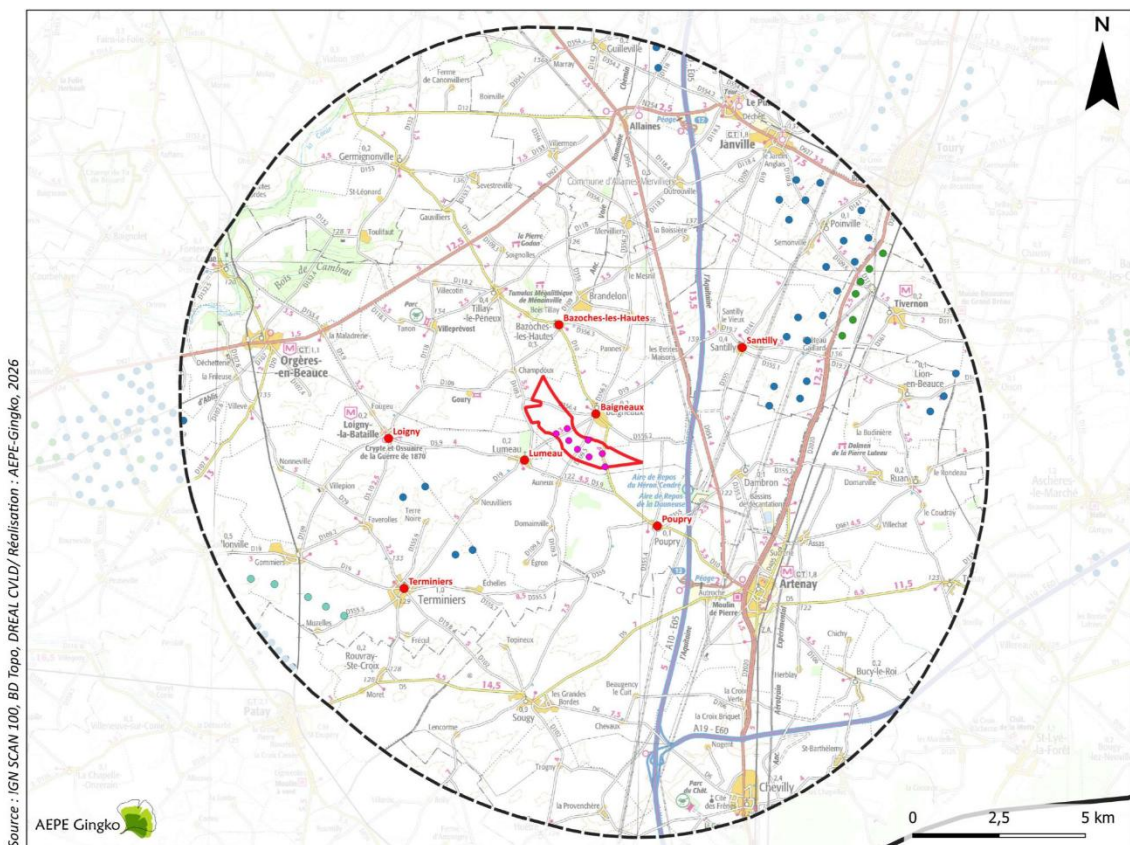
Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

D'après la carte des visibilitées, les lieux de vie situés au nord-est, au sud-est et au sud-ouest de la ZIP seront ceux avec la plus forte perception (au moins une éolienne visible en totalité), car ils se trouvent en situation topographique équivalente sans filtre visuel. Les points de photomontage du lieu de vie de Baigneaux permettent d'observer un effet surplomb des éoliennes (n°01 et 10). Les hameaux les plus proches sont de manière évidente plus impactés visuellement par le projet, les vues sont constantes, parfois filtrées par la végétation ornementale des jardins.

Le projet du Mont Oiseau conduit à un impact paysager modéré à très fort pour les bourgs et hameaux suivants, au regard du contexte éolien actuel, avec l'ajout du parc éolien :

- pour le hameau de Tivoli, l'impact du projet est très fort.
- pour les bourgs de Lumeau, Baigneaux, Bazoches-les-Hautes et Poupry ainsi que les hameaux d'Auneux, Lapin Maigre et Champdoux, l'impact du projet est fort.
- pour les bourgs de Loigny-la-Bataille, Santilly, Orgères-en-Beauce et Tillay-le-Péneux ainsi que le hameau de Goury, l'impact du projet est modéré.

Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie les plus impactés.



Aire d'étude

- Zone d'implantation Potentielle
- Aire d'étude rapprochée (10 km)
- Éolienne du projet
- Localisation des bourgs et hameaux de l'analyse sur la saturation visuelle

Contexte éolien

- En service
- En service, repowering autorisé
- Autorisé

Localisation des lieux de vie et d'habitat sujet à une analyse de la saturation visuelle

Lieux de vie concernés par l'étude de saturation visuelle.

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026).

L'étude de la saturation visuelle indique que seul le bourg de Baigneaux présente un risque modéré de saturation visuelle, en particulier par l'augmentation de l'occupation visuelle entre 0 et 10 kilomètres conduisant à dépasser le seuil d'alerte.

L'autorité environnementale relève qu'aucune mesure de réduction ou d'accompagnement n'est proposée par le pétitionnaire pour atténuer les vues sur le parc éolien pour les hameaux et bourgs les plus impactés. La seule mesure de réduction présentée dans le dossier sur le volet paysager consiste à mettre en place un bardage bois sur le poste de livraison (une seconde mesure de réduction consistant à la réfection des chemins utilisés pour l'accès au site qui ne peut pas être considérée comme une mesure de réduction).

L'autorité environnementale recommande de rechercher des sites alternatifs d'implantation du projet afin d'éviter les impacts paysagers et notamment la disparition du seul espace de respiration de la zone.

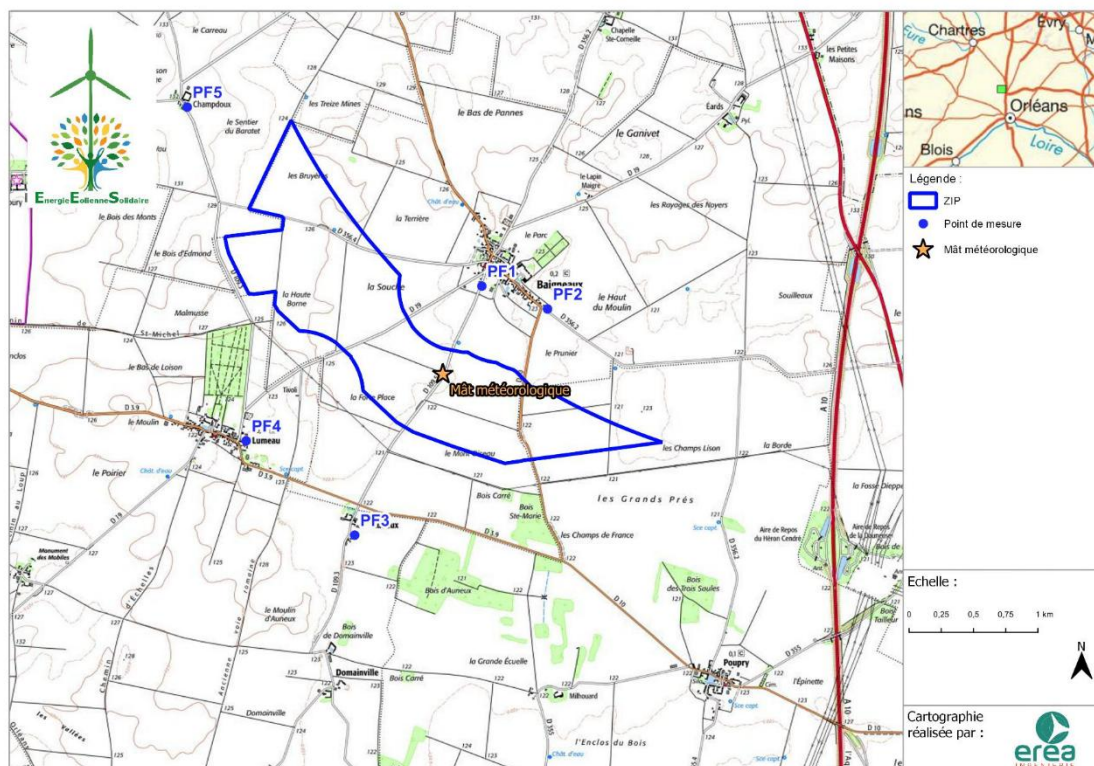
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 6 février au 22 février 2024. Cinq points de mesure fixes ont été déterminés au niveau d'habitations représentatives de chacun des lieux-dits et communes concernés par le projet.



Localisation des points de mesures de bruit résiduel

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026)

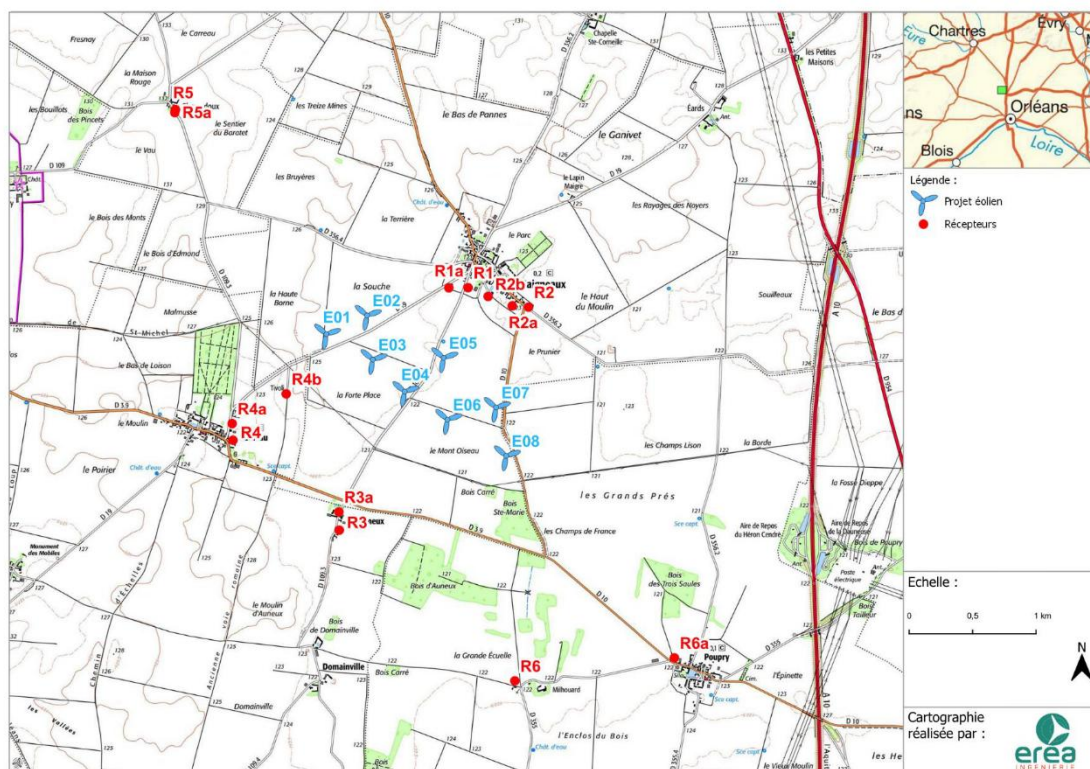
Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne, nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

Deux secteurs asymétriques sont retenus au vu des résultats pour les périodes diurne et nocturne : Secteur sud-ouest et Secteur nord-est.

Sur la base de ces mesures, 14 points de contrôle de l'émergence ont été retenus pour évaluer la sensibilité acoustique du projet. Ils sont associés à un niveau résiduel mesuré et jugé représentatif.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)



Localisation du projet et des points de contrôle retenus

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026)

Il n'apparaît pas de tonalité marquée perceptible au droit des habitations riveraines du projet pour le type d'éolienne utilisé pour le projet de la ferme éolienne.

Le bruit des parcs voisins autorisés a été pris en compte au moment de l'étude. Au vu de l'éloignement des projets et leurs dimensions, aucun impact cumulé n'est à prévoir.

Phases de chantier :

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci. Ces impacts seront cependant limités dans le temps, et variables selon les phases de chantier (fondations, montage ou démantèlement des éoliennes).

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

Phase d'exploitation :

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)

L'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes de nuit par vents des deux secteurs sud-ouest et nord-est. Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères applicable aux parcs éoliens.

2.4 La contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

L'évaluation des émissions de GES s'appuie sur une analyse comparative entre la production d'énergie éolienne et les moyens de production thermiques (gaz, charbon, fioul) qu'elle remplace.

La production annuelle du parc est estimée à 67 800 MWh/an ce qui correspond à l'évitement de 20 340 tonnes CO₂/an pour l'ensemble du parc éolien, calculées sur la base de 300 g CO₂/kWh évités (substitution aux moyens thermiques).

Ces calculs sont surestimés car ils correspondent à la substitution par rapport à des centrales thermiques. La prise en compte du mix énergétique français actualisé aurait été plus pertinente.

En outre, le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chiroptères et l'avifaune. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

Cette analyse, lacunaire, ne permet pas d'apprécier la contribution globale réelle du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance et du modèle des aérogénérateurs).

3 3 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

Ce projet ne vient densifier aucun site éolien existant et s'implante dans un espace qui constituait une respiration entre les parcs éoliens proches. Des sites alternatifs d'implantation auraient dû être proposés pour un impact réduit sur le paysage, les populations et la biodiversité.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-18502/GUNENV en date du 10 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU pour le parc éolien du Mont Oiseau sur le territoire de la commune de Baigneaux (28)